

**Délibération n° 2019-43**  
**Conseil d'administration du 20 septembre 2019**

**Objet : Renouvellement du partenariat avec les centres de gestion (2019-2022)**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Vu l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion,

Vu l'article 13 - 10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les services aux actifs, retraités et employeurs du régime, et l'article 14 disposant que le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de la Caisse des dépôts, à l'exception de ceux mentionnés du 1° au 6° de l'article 13 et de celui mentionné à l'article 20,

Vu l'article 74 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour discuter toutes les questions relatives à la politique d'ouverture engagée par la CNRACL à l'égard de ses partenaires nationaux, tels que les centres de gestion, les établissements hospitaliers, les régimes de retraite,

Vu la fiche thématique 7 §3 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 adoptée par la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 portant sur une relation avec les employeurs renouvelée,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 18 septembre 2019,

***Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :***

- **approuve la nouvelle convention de partenariat avec les centres de gestion pour la période 2019-2022. Cette convention fait évoluer l'action des CDG vers un accompagnement renforcé des collectivités qui leur sont rattachées, notamment sur les sujets retraite et sur l'accompagnement des agents proches du départ à la retraite,**
- **propose la mise en œuvre du scénario 3 ayant fait l'objet d'une présentation lors du CNT du 4 septembre dernier et qui sera soumis pour avis le 26 septembre 2019 au conseil d'administration de la Fédération Nationale des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG),**
- **donne mandat au service gestionnaire pour conclure les conventions de partenariat pour la période 2019-2022.**

Manosque, le 20 septembre 2019

Le secrétaire administratif du conseil



Florence Piette par intérim